

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 2

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
AMENDMENT ACT

Moved by the Honourable Mrs. Stefanson

THAT Clause 2 of the Bill be replaced with the following:

2 *Section 27 is replaced with the following:*

By-election to fill vacancy

27(1) A by-election must be held if a vacancy in the representation of an electoral division occurs.

Election day within 180 days of vacancy

27(2) The election day for the by-election must be within 180 days after the vacancy occurs.

Exception

27(3) Despite subsection (1), no by-election is required if the vacancy occurs less than one year before the election day for a general election held on a fixed date under section 49.1 of *The Elections Act*.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Motion de M^{me} la ministre Stefanson

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

2 *L'article 27 est remplacé par ce qui suit :*

Élections partielles en cas de vacance

27(1) Des élections partielles sont tenues lorsqu'une circonscription électorale perd son représentant.

Jour du scrutin

27(2) Le jour du scrutin des élections partielles survient dans les 180 jours suivant la vacance.

Exception

27(3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de tenir une élection partielle si la vacance survient moins d'un an avant le jour du scrutin d'élections générales tenues à une date fixe conformément à l'article 49.1 de la *Loi électorale*.